

PUBLIC HEALTH ACT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

It is hereby ordered, pursuant to the *Public Health Act*, as follows:

Conformément à la *Loi sur la santé publique*, il plaît au Commissaire du Yukon de décréter ce qui suit :

1. The annexed Regulations Governing Trailer Coaches and Trailer Coach Parks are made and established.

1. Le Règlement concernant les caravanes et les parcs de caravanes en annexe est par les présentes établi.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 7th day of March, A.D., 1962.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 7 mars 1962.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

SCHEDULE

ANNEXE

REGULATIONS GOVERNING
TRAILER COACHES
AND TRAILER COACH PARKS

RÈGLEMENT CONCERNANT
LES CARAVANES ET LES
PARCS DE CARAVANES

Made pursuant to Commissioner's Order 1962/26, of the 7th day of March, 1962.

Pris conformément à l'ordonnance du Commissaire 1962/26 du 7 mars 1962

Short Title

1. These regulations maybe cited as the Trailer Coach Park Regulations.

Titre abrégé

1. Règlement sur les parcs de caravanes.

Interpretation

2. In these regulations,

(a) "lot" means the space in a park allotted for the parking of one trailer coach, tent or cabin;

(b) "owner" means the owner of a park and includes the operator of a park;

(c) "park" means any area of land and any addition to such area to be used for the business of the parking or occupation by trailer coaches, tents or cabins whether or not a charge is made for such parking or occupation, and includes the buildings or other facilities erected or installed thereon and in connection therewith, but does not include a construction camp;

(d) "settlement" includes a municipality; and

(e) "trailer coach" means a vehicle, whether equipped with wheels or not, and whether self-propelled or not, that is used or designed as a dwelling or sleeping place.

3. The Commissioner may issue a licence for the operation of a park to a person who has

(a) addressed an application in writing to the Commissioner, indicating the location of the park;

(b) attached to the application detailed plans drawn to scale, of the proposed park; and

(c) satisfied the Commissioner that the minimum requirements of these regulations have been

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

a) «caravane» Véhicule, avec ou sans roues, automoteur ou non, utilisé ou conçu pour y habiter ou y dormir. («trailer coach»)

b) «communauté» Inclut les municipalités. («settlement»)

c) «lot» Emplacement alloué à une caravane, à une tente ou à un chalet dans un parc. («lot»)

d) «parc» Terrain et ses dépendances utilisés pour l'installation ou l'occupation, gratuitement ou non, de caravanes, de tentes ou de chalets, y compris les bâtiments ou les installations qui y sont érigées ou aménagées ou qui y sont attenantes, à l'exclusion d'un campement. («park»)

e) «propriétaire» Propriétaire d'un parc, y compris l'exploitant. («owner»)

3. Le Commissaire peut délivrer un permis d'exploitation de parc à la personne qui :

a) lui en fait la demande par écrit en précisant l'emplacement du parc,

b) joint à la demande un plan détaillé et à l'échelle du parc,

c) le convainc que les exigences minimales du présent règlement ont été respectées.

complied with.

4.(1) The Commissioner may issue an interim licence for not more than two consecutive years to an owner who has operated a park in the year immediately preceding the coming into effect of these regulations and whose park does not meet the minimum requirements of these regulations.

(2) An application for an interim licence shall comply with the provisions of section 3, giving the date on which the owner began operating a park.

(3) An interim licence issued under subsection (1) may be renewed for one additional year if, in the opinion of the Commissioner, considerable improvements had been made during the previous year, to the facilities of the park.

5.(1) No person shall operate a park without a licence issued by the Commissioner pursuant to sections 3 or 4.

(2) A licence shall expire on the 31st day of March following its issue.

(Subsection 5(3) repealed by C.O. 1971/90)

6. The Commissioner may cancel a licence if he is satisfied that the minimum requirements under these regulations are not being complied with during the operation of the park.

7. Except as otherwise provided in these regulations, all regulations respecting public health apply to parks.

8. The owner of a park shall, to the satisfaction of a health officer, maintain the park in good repair and in a clean orderly and sanitary condition.

9. The drainage of a park shall not, in the opinion of a Health Officer, be so located as to endanger any water supply.

10. *(Section 10 repealed by O.I.C. 1984/106)*

11.(1) An owner shall ensure that his park has a water supply approved by a Health Officer.

(2) Where a municipal or public water supply, approved by a Health Officer, is available or can be readily made available to a park, such water supply shall be used

4.(1) Le Commissaire peut délivrer un permis temporaire d'une durée maximale de deux années consécutives au propriétaire d'un parc qui a exploité celui-ci l'année précédant immédiatement l'entrée en vigueur du présent règlement, même si le parc en question n'en respecte pas les exigences minimales.

(2) La demande de permis temporaire doit se conformer aux dispositions de l'article 3 et préciser la date à laquelle le propriétaire a commencé l'exploitation du parc.

(3) Le permis temporaire délivré en vertu du paragraphe (1) peut être renouvelé pour un an si, de l'avis du Commissaire, les installations du parc ont subi des améliorations considérables l'année antérieure.

5.(1) Il est interdit d'exploiter un parc sans permis délivré par le Commissaire en vertu des articles 3 ou 4.

(2) Le permis expire le 31^e jour du mois de mars suivant sa délivrance.

(5.(3) abrogée par O.C. 1971/90)

6. Le Commissaire peut annuler un permis s'il estime que les exigences minimales établies en vertu du présent règlement n'ont pas été respectées durant l'exploitation du parc.

7. Sauf disposition contraire dans le présent règlement, tous les règlements concernant la santé publique s'appliquent au parc.

8. Le propriétaire du parc maintient ce dernier en bon état, dans des conditions de propreté et d'hygiène que l'agent de la santé juge satisfaisantes.

9. Le parc ne devrait pas être drainé de manière à menacer une source quelconque d'approvisionnement en eau, selon l'agent de la santé.

10. *(Abrogée par décret 1984/106)*

11.(1) Le propriétaire veille à ce que l'eau du parc vienne d'une source d'approvisionnement approuvée par un agent de la santé.

(2) Le parc doit être approvisionné exclusivement par une source municipale ou publique approuvée par un agent de la santé quand une telle source existe ou quand il est

exclusively by the park.

(3) The water supply serving any park shall be capable of supplying water at the rate of at least 150 gallons per lot per day.

(4) Every well used in a park shall be

(a) protected by covers and linings consisting of waterproof material to a depth of at least ten feet, and

(b) equipped with pumps secured at the base and of a design approved by the Territorial Engineer.

(5) Every water storage reservoir used for a park shall be constructed of a waterproof material and shall be tightly closed.

(6) No common drinking cups shall be used in a park.

12.(1) Not less than half the lots in every park shall be equipped with

(a) a water outlet connected to the water system of the park to which a trailer coach water inlet can be connected; and

(b) a sewer inlet connected to the sewer system of the park to which the sewage and other waste outlets of a trailer coach can be connected.

(2) Water outlets and sewer inlets in unoccupied lots shall be kept closed.

(3) Watertight connections of a material and design approved by the Territorial Engineer shall be used from a trailer coach outlet to the sewer inlet and from the water outlet to a trailer coach water inlet.

(4) No plumbing fixtures that may, in the opinion of the Territorial Engineer discharge wastes onto the ground, shall be used in a park.

(5) No plumbing fixture shall be connected to a sewer inlet in a park unless such fixture is provided with a supply of water adequate to wash down the fixture.

(6) Lots not equipped as provided in subsection (1) of

possible d'y raccorder facilement le parc.

(3) La source d'approvisionnement utilisée dans le parc doit fournir de l'eau à raison d'au moins 150 gallons par lot et par jour.

(4) Chaque puits utilisé dans le parc doit être :

a) protégé par un couvercle et revêtu d'un matériau imperméable jusqu'à une profondeur d'au moins dix pieds;

b) doté de pompes fixées à leur base, d'un modèle approuvé par l'ingénieur du Territoire.

(5) Tout réservoir utilisé pour stocker l'eau dans le parc doit être fait d'un matériau imperméable et être étroitement fermé.

(6) Il est interdit de boire dans une tasse commune dans un parc.

12.(1) Au moins la moitié des lots du parc doivent être pourvus :

a) d'un robinet raccordé au système d'approvisionnement en eau du parc auquel peut être branché l'entrée d'eau de la caravane;

b) d'une canalisation d'égout branchée au système d'évacuation des eaux usées du parc à laquelle les robinets de vidange de la caravane peuvent être raccordés.

(2) Les robinets et les canalisations d'égout des lots inoccupés doivent rester fermés.

(3) Il faut se servir de raccords étanches d'un matériau et d'un modèle approuvés par l'ingénieur du Territoire pour brancher les robinets de vidange de la caravane à la canalisation d'égout et le robinet du lot à l'orifice de remplissage d'eau de la caravane.

(4) Nul ne peut utiliser dans un parc un appareil de plomberie qui, de l'avis de l'ingénieur du Territoire, pourrait déverser des eaux usées sur le sol.

(5) Aucun appareil de plomberie ne peut être branché à la canalisation d'égout d'un parc s'il n'est pas approvisionné par une source d'eau suffisante pour en chasser le contenu.

(6) Les lots non aménagés de la façon indiquée au

this section, shall be used only for the parking of and occupation by trailer coaches

- (a) without cooking, washing or toilet facilities, and
- (b) equipped with cooking, washing or toilet facilities with an adequate sewage and liquid waste tank.

13.(1) At least one toilet, one wash basin, and one shower for each sex shall be available at all times in every park

- (a) when all lots in the park are equipped as provided in subsection (1) of Section 12, and
- (b) in respect of every five lots, or fraction thereof, not equipped as provided in subsection (1) of Section 12.

(2) Toilet, bathing and laundry facilities shall be provided in a building or buildings conforming with the following specifications approved by the Territorial Engineer:

- (a) the buildings shall be adequately ventilated and lighted;
- (b) floors shall be
 - (i) constructed of a smoothly finished and impervious material
 - (ii) sloped to a four inch drain; and
 - (iii) equipped with curbs of waterproof material to at least six inches above the floor at the base of the wall, and
- (c) rooms containing showers shall be equipped with ceiling ventilators having a minimum area of three square inches per shower, but the total cross section area shall not be less than seven square inches.

(3) Toilet and bathing facilities for each sex shall be provided in separate buildings or in separate rooms in the same building, and where separate rooms in the same building are provided, the rooms shall be separated by sound proof partitions.

paragraphe (1) du présent article, ne peuvent servir qu'au stationnement et à l'occupation de caravanes :

- a) sans installations pour la cuisine et le lavage, ni installations sanitaires;
- b) dotées d'un réservoir suffisant pour accueillir les eaux usées et les liquides, si la caravane est pourvue d'installations pour la cuisine et le lavage ou de toilettes.

13.(1) Les personnes des deux sexes doivent avoir accès à au moins une toilette, un lavabo et une douche en tout temps :

- a) quand tous les lots sont aménagés de la façon indiquée au paragraphe 12(1);
- b) pour chaque groupe complet ou partiel de cinq lots non aménagés de la façon indiquée au paragraphe 12(1).

(2) Les toilettes, les salles de bain et les installations de lavage doivent se trouver dans un ou plusieurs bâtiments conformes aux normes suivantes, approuvées par l'ingénieur du Territoire :

- a) les bâtiments sont correctement aérés et éclairés;
- b) le plancher :
 - (i) est fait d'un matériau au fini lisse, à l'épreuve de l'eau;
 - (ii) a une pente permettant à l'eau de s'écouler vers un drain de quatre pouces;
 - (iii) est pourvu d'une bordure d'un matériau étanche qui dépasse le sol d'au moins six pouces à la base des murs;
- c) les salles des douches doivent être dotées de ventilateurs de plafond d'une superficie minimale de trois pouces carrés par douche, dont la section transversale totale n'est pas inférieure à sept pouces carrés.

(3) Les toilettes et les salles de bain pour les hommes et les femmes doivent se trouver dans des bâtiments distincts ou des salles distinctes du même bâtiment, auquel cas elles doivent être séparées par une cloison insonorisée.

(4) Toilet paper and soap in suitable dispensers shall be provided for use in connection with the toilet and bathing facilities.

(5) Every shower stall shall adjoin a dressing compartment of not less than nine square feet in floor area constructed to ensure privacy, and separated from the shower stall by a waterproof partition, door or shower curtain.

(6) No mats, grids or walkways that are constructed of wood, or cloth or other absorbent material shall be used in shower stalls or dressing compartments.

(7) Laundry equipment shall not be located in a toilet or shower room.

(8) Every laundry building in a park shall be equipped with at least one washing machine and one laundry tray with two compartments for every twenty lots.

(9) Hot and cold water shall be available in every laundry room at the rate of not less than five gallons of hot water per lot per hour at a minimum temperature of 120 degrees Fahrenheit.

(10) The water supply to each fixture in toilet, bathing and laundry buildings or rooms shall be separately valved so that repairs to any fixture can be carried out without shutting off the water supply to other fixtures.

(11) Interior walls and ceilings of all toilet, bathing and laundry rooms or buildings shall be painted with a light coloured washable paint.

(12) Doors and windows opening to the outside from any toilet, bathing or laundry room or building shall be screened against insects from May 1st to October 1st every year.

(13) A suitable metal waste receptacle with self closing lid shall be provided in every room in which toilet, bathing or laundry facilities are installed.

14. Sewage and water waste from a park shall be disposed of as directed by a Health Officer.

15. The water supply system serving lots in a park shall

(4) Les toilettes et les salles de bain seront pourvues de papier hygiénique et de savon dans des distributeurs adéquats.

(5) Chaque douche doit avoir un vestiaire contigu d'au moins neuf pieds carrés de surface, construit de manière à préserver l'intimité et séparé de la douche par une cloison étanche, une porte ou un rideau.

(6) L'usage de tapis, de grilles ou de passerelles en bois, en tissu ou faits d'un autre matériau absorbant est interdit dans les douches et les vestiaires.

(7) Les appareils de lavage ne doivent pas être installés dans les toilettes, ni les salles de douche.

(8) La salle de lavage du parc doit comprendre au moins une laveuse et un plateau à deux compartiments pour le linge, par groupe de vingt lots.

(9) La salle de lavage doit être approvisionnée en eau chaude et froide à raison d'au moins cinq gallons d'eau chaude par lot et par heure, et l'eau chaude doit avoir une température d'au moins 120° Fahrenheit.

(10) L'eau qui alimente les appareils des toilettes, des salles de bain et des salles de lavage peut être coupée séparément afin qu'on puisse effectuer des réparations à un appareil sans rendre les autres inutilisables.

(11) Les cloisons intérieures et le plafond des toilettes, des salles de bains et des salles de lavage doivent être peints avec une peinture lavable de couleur claire.

(12) Les portes et les fenêtres des toilettes, des salles de bain et des salles de lavage qui ouvrent vers l'extérieur doivent être dotées de moustiquaires du 1er mai au 1er octobre de chaque année pour empêcher l'entrée des insectes.

(13) Chaque pièce où des toilettes, des salles de bain ou des installations de lavage sont aménagées doit être dotée d'un réceptacle convenable en métal pour les rebuts, dont le couvercle se referme automatiquement.

14. Les eaux usées du parc doivent être éliminées de la façon indiquée par l'agent de la santé.

15. Le système de distribution d'eau du parc approvisionnant les lots doit :

**C.O. 1962/026
PUBLIC HEALTH ACT**

**O.C. 1962/026
LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE**

- (a) be at least ten feet from any sewer line;
- (b) have a separate “stop and waste” valve protected from frost with an operating rod that extends to grade level;
- (c) be protected by a concrete pad at grade level;
- (d) be constructed of pipe having the following dimensions to serve the following number of lots:

Number of lots serviced	Minimum size of water supply pipe in inches
1	1/2
2	3/4
3 to 4	1
5 to 9	1 1/4
10 to 17	1 1/2
18 to 28	2
29 to 65	3
over 65	4

- a) se trouver à au moins dix pieds de toute conduite d’égout;
- b) avoir une valve d’arrêt et de vidange distincte, protégée du gel et actionnée par une baguette accessible du sol;
- c) être protégé par un socle en béton au niveau du sol;
- d) être constitué de canalisations des dimensions suivantes, compte tenu du nombre de lots :

Nombre de lots	Diamètre minimal de la conduite en pouces
1	1/2
2	3/4
3 à 4	1
5 à 9	1 1/4
10 à 17	1 1/2
18 à 28	2
29 à 65	3
plus de 65	4

16. A sewerage system serving lots in a park shall meet the requirements of the National Building Code.

16. Le réseau d’égout desservant les lots du parc doit respecter les normes du Code national du bâtiment.

17.(1) At least one watertight and insect proof garbage and refuse container shall be provided for every two lots in a park.

17.(1) Il faut installer au moins un conteneur étanche, à l’épreuve des insectes, pour recueillir les ordures et les rebuts par groupe de deux lots.

(2) The owner of every park shall remove all garbage and refuse from the park at least every third day from May 1st until October 1st of every year and as often as necessary during the remaining months of the year.

(2) Le propriétaire du parc doit enlever les déchets et les ordures au moins tous les trois jours du 1er mai au 1er octobre et aussi souvent que nécessaire les autres mois de l’année.

18. The owner of a park shall report to a medical officer of health all known or suspected cases of communicable disease.

18. Le propriétaire du parc doit signaler au médecin-hygiéniste tout cas de maladie transmissible connu ou soupçonné.

(Section 18 amended by O.I.C. 2009/186)

19.(1) Fires in a park shall be made only in equipment or in a place intended for that purpose.

19.(1) Il est interdit de faire du feu dans un parc sauf dans les appareils ou aux endroits prévus à cette fin.

(2) No cars or animals may be washed in a park except in a place approved by a Health Officer.

(2) Il est interdit de laver une automobile ou un animal dans un parc sauf aux endroits approuvés par l’agent de la santé.

(3) No domestic animals shall run at large in a park.

(3) Il est interdit de laisser les animaux domestiques en liberté dans le parc.

20.(1) Toilets, baths, sinks and wash basins shall not be used in a park unless connected to the sewerage system of the park except where a trailer coach is equipped with an adequate sewage and liquid waste tank provided

20.(1) Nul ne peut utiliser dans un parc une toilette, une baignoire, un évier ni un lavabo qui ne soit raccordé au système d’évacuation des eaux usées du parc, à moins que la caravane ne soit dotée d’un réservoir adéquat pour

underneath the body of the trailer coach for the collection and storage of sewage and liquid waste.

(2) Sewage and liquid waste tanks mounted underneath a trailer coach shall be emptied

(a) in a settlement having a public sewerage system, into such sewerage system in a place and manner approved by the official in charge of the sewerage system; and

(b) in all other places, at a location and in a manner approved by a Health Officer.

(3) No toilet, bath, sink, or wash basin in a trailer coach shall be used outside the limits of a settlement without being connected to a sewerage system or a sewage or liquid waste collection tank if

(a) The waste from any such fixture is deposited on any road or into any well, spring, stream or lake; or

(b) the waste from any such fixture, in the opinion of a Health Officer, creates a nuisance or danger to public health.

21. No person shall during the night park a trailer coach on a street or lane of any settlement or on the travelled portion of any road.

22.(1) No person may park or use a trailer coach for residential purposes more than 48 hours at any place in a settlement unless:

(a) the trailer coach is located in a park; or

(b) the Health Officer has by permit in writing extended the period for more than 48 hours.

(2) Notwithstanding the provisions of subsection (1) of this section no trailer coach shall be parked and used for residential purposes outside a park in any part of a development area, designated as such under the regulations made pursuant to the *Area Development Act*.

(Amended by C.O. 1962/80)

23. Where a trailer coach is parked on any land in a settlement the owner of such land shall comply with the provisions of section 22.

recueillir et garder des eaux usées et des déchets liquides.

(2) Les réservoirs d'eaux usées et de déchets liquides des caravanes doivent être vidés :

a) dans les communautés dotées d'un réseau d'égout public, à l'endroit et de la façon approuvés par le responsable du système d'évacuation des eaux usées de la communauté;

b) ailleurs, à l'endroit et de la façon approuvés par l'agent de la santé.

(3) Nul ne peut se servir, hors des limites d'une communauté, d'une toilette, d'une baignoire, d'un évier ni d'un lavabo dans une caravane, qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout ou à un réservoir de collecte des eaux usées :

a) si les déchets se déposent sur la route ou dans un puits, un ruisseau, un cours d'eau ou un lac;

b) si les déchets créent une nuisance publique ou menacent la santé publique, selon l'agent de la santé.

21. Il est interdit de stationner une caravane la nuit dans une rue ou une allée, dans une communauté ou sur un tronçon de route utilisé par le trafic.

22.(1) Il est interdit de stationner ou d'utiliser une caravane plus de 48 heures à un endroit quelconque dans une communauté pour y habiter, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la caravane se trouve dans un parc;

b) l'agent de la santé en donne l'autorisation écrite.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), il est interdit de stationner ou d'utiliser une caravane pour y habiter, à un autre endroit qu'un parc dans les régions en développement désignées comme telles par le règlement adopté en vertu de la *Loi sur le développement régional*.

(Modifiée par O.C. 1962/80)

23. Lorsqu'une caravane est stationnée sur un terrain dans une communauté, le propriétaire du terrain doit se conformer aux exigences de l'article 22.